L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 23 JUILLET 1857.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE & Co.
RÉDACTEURS-PROPRIÉTAIRES:
G. F. WEISSE. E. DUFOUR.
E. NOUVEL. H. MARET.
Rue de Chartres No. 85, entre Conti et Bienville.

NOUVELLES-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 23 JUILLET 1857.

Notre Feuilleton.

Nous terminons aujourd'hui LA VIEILLE FILLE et nous commencerons demain un roman plein d'intérêt que CHARLES MONSELET publie en ce moment dans la *Presse* sous ce titre: LES RUINES DE PARIS.

Abonnés à la semaine.

Les porteurs de l'ABEILLE sont autorisés à recevoir des abonnements "à la semaine," à raison de 25 CENTS pour les six numéros. On paiera aux porteurs.

Ventes à l'encan de ce jour.

PAR J. L. FARRAR,—A 11 heures, rue Gravier, No 80,—140 caisses savon en bon état.

PAR JULES SCHAFFNER, Commaille,—A midi, dans la Rotonde de la Bourse de la Cité,—le moitié indivise d'un lot de terre, lieu rue Craps, entre Union et Bagatelle.

PAR R. R. RYZES—A 10 heures, au No 45, rue des Magnolias, 100,000 cigares.

La Loi Electorale.

Le maire, conformément à une résolution votée il y a quelque temps par le Conseil de ville, a présenté à la cinquième cour de district, présidée par le juge H. B. ROCHESTER, une pétition demandant que les commissaires du surintendant et les autres officiers, nommés en vertu de la loi électorale de 1857, fussent enjoints de ne point mettre à exécution cette loi et de s'abstenir jusqu'à ce que les tribunaux prononçassent en dernier ressort. La cour a accordé provisoirement l'injonction et les plaidoiries auront lieu incessamment. Si le juge, dans son arrêt définitif, lève l'ordre d'injonction, la mairie interjettera appel à la cour suprême; si, au contraire, la cour de district maintient l'ordre, les fonctionnaires désignés en vertu de la loi électorale se présenteront devant le tribunal d'appel. Dans l'un et l'autre cas la loi sera suspendue jusqu'au jugement de la cour suprême. Et comme ce dernier tribunal ne se réunira que le premier lundi de novembre, les prochaines élections se feront encore, si nous ne nous trompons, sous l'empire de l'ancienne loi.

La pétition du maire a été rédigée par MM. Randell Hunt et J. J. Michel. Comme la question se trouve intéresser toute la population et particulièrement les électeurs, nous allons analyser brièvement les divers points qu'ont fait valoir les avocats de la ville pour appuyer la demande de la corporation représentée par le maire.

La constitution de Louisiane accorde aux citoyens de la Nouvelle-Orléans le droit exclusif de nommer, conformément au mode d'élection prescrit par la législature, les divers officiers nécessaires à l'administration de la police de la ville; elle déclare en outre que le maire, les recorders, les aldermen et les assistants-aldermen exerceront les fonctions de juges de paix et pourront être revêtus de l'autorité nécessaire pour réprimer les délits. La cour suprême de l'Etat a déclaré à maintes reprises que ces droits politiques sont, comme tout autre droit constitutionnel, c'est-à-dire octroyé par le pacte fondamental, inaliénables, et que les officiers nommés par la ville de la Nouvelle-Orléans jouir d'un pouvoir de police ne sauraient être destitués par une loi de la législature. Ces officiers ne peuvent donc tenir leur mandat que des citoyens de la Nouvelle-Orléans.

Le maire, en sa qualité de juge de paix, doit veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des ordonnances, et c'est surtout les jours d'élections que sa vigilance doit s'exercer avec le plus de zèle. Il est également autorisé par la loi à nommer le personnel de la police municipale.

La législature avait revêtu le conseil du droit de désigner les bureaux d'élection et d'augmenter, s'il le jugeait nécessaire, le nombre de ces bureaux. Elle avait autorisé le maire, le conseil des aldermen et le conseil des assistants-aldermen à nommer chacun un des trois inspecteurs qui président à chaque bureau d'élection. Les chambres ont néanmoins voté pendant leur dernière session une loi intitulée "Acte relatif aux élections dans la paroisse d'Orléans," et qui crée une commission sous le titre de "Bureau central des Commissaires," lequel se compose du maire de la Nouvelle-Orléans, du *register des* électeurs, de l'avocat-général de l'Etat, et de deux citoyens de la Nouvelle-Orléans que nomme le gouverneur. La nouvelle loi donne au "Bureau central des Commissaires" le droit exclusif de nommer tous les commissaires d'élection dans la paroisse d'Orléans, de désigner les bureaux d'élection, etc.; elle autorise le gouverneur à nommer un surintendant des élections pour la Nouvelle-Orléans, lequel dirigera les élections, prévindra et supprimera les émeutes, les actes de violence, etc., et veillera enfin au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

La pétition analyse ici les principales dispositions de la loi électorale que le lecteur connaît déjà. Cette loi, continue-t-elle, a été signée et renvoyée au Sénat le 19 mars, c'est-à-dire avant l'ajournement, mais le gouverneur n'a nommé le surintendant des élections qu'après la session. Il a revêtu M. J. B. Cotton de ces fonctions le 21 mai dernier, et le surintendant a de son côté nommé quatre députés en chef.

Le 26 mai, l'avocat général, en sa qualité de président du "Bureau Central des commissaires", transmit au maire une note pour l'inviter à assister à une réunion du Bureau. Le maire envoya la note au conseil de ville qui lui enjoignit de prendre les mesures légales nécessaires pour empêcher le surintendant des élections et le Bureau central des commissaires de mettre à exécution la loi de 1857, relative aux élections.

Après cet exposé de la question, la pétition déclare que la loi du 19 mars 1857 est contraire au droit commun et à la constitution, qu'elle est conséquemment nulle et de nul effet. Elle aura pour résultat:

1o De dépouiller les citoyens de la Nouvelle-Orléans du droit que leur donne la constitution de nommer eux-mêmes les officiers nécessaires à l'administration de la police de la ville, conformément au mode d'élection prescrit par la législature.

2o D'abroger pendant les élections les pouvoirs du maire et des différens officiers nommés en vertu de la constitution et des lois de la Louisiane pour administrer la police de la ville, et de transférer lesdits pouvoirs au Surintendant des élections;

3o D'autoriser le surintendant à être seul juge de ce qui constitue la violence, l'intimidation, etc.; à agir de son propre chef, sans être assujetti aux seges précautions commandées dans toute autre circonstance par la loi, lorsqu'il s'agit de l'arrestation des citoyens; à faire incarcérer tous ceux de ces derniers qu'il jugera réfractaires, sous prétexte qu'ils pourraient obtenir leur mise en liberté en fournissant un cautionnement;

4o De créer une armée de députés se composant de tous les agens que le gouverneur jugera nécessaire de nommer et qui devront, comme des soldats, le plus entière obéissance au Surintendant des élections,—chaque agent recevant en retour de ses services six piastres de solde par jour.

5o De faire dépendre les libertés et les droits des citoyens de la Nouvelle-Orléans, toutes les fois qu'il y aura une élection dans cette ville, des soupçons, des caprices et de la volonté tyrannique d'un chef militaire; d'organiser une armée pour intimider les habitans de la Nile-Orléans et pour exercer une influence illégitime sur les élections.

6o. D'imposer aux habitants de la Nouvelle-Orléans un impôt inique, de les dépouiller de leurs droits, franchises et libertés, de supprimer la police municipale, de fausser le caractère des élections par un déploiement de vérifiables forces militaires;

7o. De priver les citoyens de la Nouvelle-Orléans des privilèges et des droits qu'ils partagaient jusqu'ici avec les habitans du reste de l'Etat, spécialement à la nomination des commissaires d'élection; de porter atteinte au principe du gouvernement populaire; de confier au gouverneur un pouvoir despotique.

Le "Bureau Central des Commissaires" se compose de l'avocat-général, du maire, du *register* des électeurs et de deux citoyens nommés par le gouverneur. Or, l'avocat-général appartient, en vertu de la constitution, au département judiciaire, et les fonctionnaires de ce département ne peuvent, ou le sait, exercer qu'une charge judiciaire. Cette de commissaire est un emploi exécutif. Le *register* des électeurs et les deux citoyens formant, avec l'avocat et le maire, le Bureau des Commissaires, sont nommés par le gouverneur et peuvent conséquemment être destitués par lui. On voit donc que le Bureau (on savait bien que le maire n'accepterait pas le mandat qu'on a voulu lui conférer) sera sous la dépendance du gouverneur. Le surintendant des élections est également nommé par ce chef. Les élections de la Nouvelle-Orléans seraient évidemment sous le contrôle du gouverneur.

Les dispositions de la loi du 19 mars 1857 violent d'une manière flagrante les principes fondamentaux du droit aussi que ceux de notre gouvernement, et contredisent aux articles 2, 74, 93, 104, 105, 123 et 124 de la constitution.

Lorsqu'une place, non encore occupée, est créée par la loi, le gouverneur qui y nomme avec le consentement du Sénat, est obligé de soumettre la nomination à cette assemblée si elle siége encore. Il ne peut pas désigner le fonctionnaire après l'ajournement. En admettant donc que la loi électorale soit valide, la nomination de M. Cotton, faite après l'ajournement, est nulle, aussi bien que celle des députés qui tiennent de lui leur mandat.

Le "Bureau Central des Commissaires" s'est organisé et se dispose, ainsi que le surintendant des élections, à mettre à exécution la loi du 19 mars 1857. Le demandeur désirant sauvegarder les droits de la ville et prévenir surtout les scènes de violence et de désordre auxquelles donnerait immanquablement lieu toute tentative de mettre en vigueur une loi que les citoyens de la Nouvelle-Orléans considèrent comme inconstitutionnelle et attentatoire à leur liberté aussi bien qu'à leur dignité,—prie la Cour d'adresser aux diverses personnes nommées par le gouverneur, en vertu de la loi électorale de cette année, l'ordre de s'abstenir jusqu'à ce que la question légale soit vidée par l'autorité judiciaire.

Dépêches Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE.

Nouvelles d'Europe

DE 3 JOURS PLUS RECENTES.

ARRIVÉE DU CIRCASSIAN

A ST-JOHNS.

Défaite du bill irlandais au Parlement.

Intervention de lord Palmerston dans l'importation de nègres africains.

Ajournement de l'Assemblée Nationale en France.

Fusée de Matériel Troubles en Espagne

Hausse sur le coton.

St-Johns, (Terre-Neuve) 22 juillet — *Le* steamer *Circassian*, parti de Liverpool le 11, a touché ici et nous a fourni les nouvelles suivantes:

Avis commerciaux.

Liverpool, 11—Les ventes de coton durant la semaine, ont été de 67,000 balles; sur ce chiffre les spéculateurs ont pris 7000 balles et les exportateurs 6000.

Les avis reçus par le Canada ont causé une hausse d'un sixième en plein, et le marché s'est clôturé avec une tendance à la hausse.

Les ventes d'aujourd'hui sont de 10,000 balles.

Cours—Fair Orleans 8 5-16; Orleans middling 8 1-16; fair Uplands 8 3-16; middling Upland 8.

Le stock de coton américain dans le port s'élève à 455,000 balles.

Le marché de Manchester est favorable.

CEREALES.—La farine a fléchi de 6 d. Western Canal 30 sh. 6 à 31 6; Ohio 32 à 33. Le maïs est légèrement meilleur, mixte de 1 sh. 6; mélangé 37 sh. 6 à 38; blanc 39 à 40; jaune 37 à 38.

Les provisions sont fermes, sans grands changements.

MARCHÉ MONÉTAIRE—Londres, 11.—L'argent s'obtient un peu plus aisément. Les consolidés contre argent clôtes à 92 1-4 et 1-2 et à terme 93 1-8.

Le taux du change n'a pas changé; les espèces ont légèrement gagné à la hausse. La banque d'Angleterre de 138,000 liv. sterling. Pas de changements sur les fonds américains.

Nouvelles générales.

ANGLETERRE.—Le bill relatif au serment des Israélites, au Parlement, a été rejeté à la Chambre des Lords à une forte majorité.

Le gouvernement a demandé 500,000 livres sterling pour soutenir la guerre en Chine et en Perse.

Avis a été donné que les droits actuels sur les sucres et thés seront maintenus jusqu'en avril 1859.

Lord Palmerston a promis les réglemens du gouvernement à l'égard de l'envoi de nègres libres dans les Antilles françaises.

FRANCE.—L'Assemblée Nationale suspendra ses séances pendant cinq mois à cause des troubles qui ont suivi les élections.

ESPAGNE—Quelques légères troubles ont eu lieu à Utica, en Espagne.

Les Cortes ont passé une loi pour bâillonner la presse en Espagne.

ITALIE.—La tranquillité règne à Naples. Mazzini s'est enfui d'Italie depuis l'avortement de la révolution qu'il voulait faire éclater.

Nouvelles de Washington.

Washington, 22 juillet.—Le capitaine H. B. Tyler a été nommé adjudant et inspecteur du corps des gardes marines, en remplacement de Forrest, décédé.

Le secrétaire de l'intérieur a envoyé un agent au Minnesota pour s'enquérir de l'état des choses; il est chargé de transmettre des instructions à l'intendant des affaires indiennes dans le cas où des troubles viendraient à éclater dans ce territoire.

Le sénateur Bigler déclare qu'il n'est pas vrai qu'il ait entré en arrangement avec le gouverneur Walker pour l'achat des terres des Indiens au Kansas.

Départ pour Liverpool.

La barque C. R. Kershaw est partie de ce port pour Liverpool, aujourd'hui.

Incendie du Merchants' Exchange.

New York, 26—Le feu vient d'éclater dans le toit de l'édifice du Merchants' Exchange.

New York—(2de dépêche). On vient d'éteindre le feu à l'Exchange.

Nouvelles des Antilles.

New-York, 22—Les avis reçus de Laguayra, en date du 25 juin, disent que cette ville était saine, mais que le vomito exerçait des ravages à Vera Cruz.

Les Indiens.

Les Chippewas, après le départ des troupes des Etats-Unis, ont chassé le corps des mineurs qui se trouvaient là.

Mouvements du général Walker.

Mobile, 22—Le général Walker a prononcé, aujourd'hui, du haut des escaliers du State Bank, un discours devant une grande assemblée des nos concitoyens. Le plus grand enthousiasme s'est manifesté.

Marché de New-York et de l'Ouest.

22 juillet—Le coton est en demande active et a une hausse de 1-8 ct. Middling Orleans 8 3-16; upland 15 1-2. La farine est calme, le blé irrégulier, le maïs ferme. Pas de changement dans le prix des mélasses, du café, du bœuf salé et du porc. Le sucre vaut 8 3-4 à 9 3-4; le graisse 15, jambon fumé 13 1-4; jambons salés 11 3-8, whisky 22. Le fret est inactif.

Cincinnati, 22—Farine 6 40 à 6 50; whisky 24 à 28 1-4; porc 23; provisions fermes.

Cincinnati, 22—M. Prentice (éditeur du *Journal*) et M. Dewett, du *Courier*, ont été arrêtés aujourd'hui et ont fourni un cautionnement de $3000 pour garder la paix.

NOUVELLE GRENADE—Le capitaine de la frégate à vapeur *Roanoke* a écrit au secrétaire de la marine, sous la date du 15 juin, que le différend entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Grenade s'arrangerait, selon toute probabilité, à l'amiable. Le congrès siégeant à Bogota a autorisé le président de la république à négocier avec le gouvernement des Etats-Unis et à faire droit aux demandes de celui-ci. Les gouverneurs des provinces littorales ont été avertis et des instructions ont du être envoyées au ministre de la Nouvelle-Grenade à Washington.

PAROISSE ASSOMPTION. — Depuis quelque temps, dit le *Pionnier de l'Assomption* du 18 courant, il a régné une terreur parmi les familles les plus respectables de notre paroisse. Nous avons eu successivement à déplorer la perte de M. Daniel Boudreaux et R. J. Collins, hommes qui avaient su attirer à juste titre l'estime universelle. Mardi dernier une société nombreuse se réunissait pour rendre les derniers devoirs à Benjamin Philippe. Cette jeune fille qui avait été finir son éducation dans le Nord, y avait pulsé les germes de l'affection pulmonaire qui est venue l'enlever au printemps de la vie à l'affection de sa famille.

La paroisse jouit du reste d'un état sanitaire parfait; et on a rarement vu à cette époque de l'année les maladies aussi rares qu'elles le sont.

Notre bayou, qui est déjà très bas, baisse encore rapidement, et bientôt la navigation y sera suspendue.

CHRONIQUE LOCALE.

PREMIÈRE COUR.—Wm Deno et Robert Forbes, accusés de meurtre, ont été acquittés, hier, devant la Première Cour de District, le jury ayant déclaré qu'il n'était convaincu que plusieurs témoins importans étaient absents, l'affaire a été renvoyée indéfiniment et les prévenus ont été mis en liberté, moyennant le cautionnement de mille piastres pour répondre de la comparution. M. B. S. Harrison lui a fourni caution.

Dans l'affaire d'"Etat contre Marie Augustin," accusé d'infanticide, le juge a ordonné d'accepter un cautionnement de mille piastres.

La Cour s'est ajournée à lundi prochain.

COUR DU RECORDER SUPÉR.—John H. Wooten, est gardé, a été envoyé devant la Première Cour de District pour avoir volé dans le reste de l'Etat, spécialement à la nomination des commissaires d'élection; de porter atteinte au principe du gouvernement populaire; de confier au gouverneur un pouvoir despotique.

Le "Bureau Central des Commissaires" se compose de l'avocat-général, du maire, du *register* des électeurs et de deux citoyens nommés par le gouverneur. Or, l'avocat-général appartient, en vertu de la constitution, au département judiciaire, et les fonctionnaires de ce département ne peuvent, on le sait, exercer qu'une charge judiciaire. Cette de commissaire est un emploi exécutif. Le *register* des électeurs et les deux citoyens formant, avec l'avocat et le maire, le Bureau des Commissaires, sont nommés par le gouverneur et peuvent conséquemment être destitués par lui. On voit donc que le Bureau (on savait bien que le maire n'accepterait pas le mandat qu'on a voulu lui conférer) sera sous la dépendance du gouverneur. Le surintendant des élections est également nommé par ce chef. Les élections de la Nouvelle-Orléans seraient évidemment sous le contrôle du gouverneur.

Les dispositions de la loi du 19 mars 1857 violent d'une manière flagrante les principes fondamentaux du droit aussi que ceux de notre gouvernement, et contredisent aux articles

Wm Smith, accusé de s'être introduit et volé, dans la soirée du 21 courant, chez E. Jouet, rue de la Fonderie-Louis, dans une intention coupable, a subi, hier, un interrogatoire à la suite duquel le recorder l'a envoyé devant la première cour d'instance.

C. Miller et J. Weber, accusés d'assaut avec intention de tuer, ont été acquittés, mais le tribunal les a condamnés à cinq piastres d'amende pour bris de paix et les a exigé en outre un cautionnement de $500 pour répondre de leur bonne conduite.

Un individu accusé Alexandre Thomassin d'avoir battu Louis Bivaux, mineur.—Cautionnement de $500.

P. Hennessy John et Mary Hussey et L. Durkin ont été envoyés devant la Première Cour de District pour avoir assailli John Murphy.—Cautionnement de $500 chacun.

Thomas Davis, accusé d'avoir battu Alph. P. Grice, a fourni un cautionnement de $500 pour répondre de sa bonne conduite. Le plaignant a été fouroir le même cautionnement. Le recorder les a condamnés à deux piastres et demie d'amende.

Ann McIvers et Mme Faulkner, qui s'accusaient de bris de paix, ont dû acquitter une amende de cinq piastres.

Mme Demouilins, accusée d'avoir frappé son mari, a été déchargée faute de cautionnement.

COUR DU RECORDER SOLOMON.—Le recorder Solomon a ordonné, hier, que Joseph Chaurant restât en prison en attendant qu'il réponde à l'accusation de tentative de meurtre sur la personne du gardien D. Backinger, qui a été atteint d'une balle de pistolet au pied.

Michael Fannin, accusé d'avoir menacé de tuer James Ryan, a été déchargé en attendant l'interrogatoire.

James Clark se plaint d'avoir été assailli par John Sullivan.—Cautionnement.

Mme Barto, A. Lafrance et Mmd Jack, sont accusés d'avoir insulté leurs voisins.—Cautionnement.

Russel — Edward Forester, demeurant dans la rue des Magnolias, entre Notre-Dame et Girod, a été blessé d'un coup de pistolet, hier, à quatre heures de l'après-midi. On doute qu'il puisse être sauvé.—Forester, accompagné d'un ami nommé John Richards, se rendait à trois heures, dans une maison de débauche de la rue Franklin, entre Dorgenois et Canal, puis passa par le bout du fond et entra dans une des chambres de la maison avoisinante. La, tandis qu'il examinait des meubles de femme, une fille se présenta et lui demanda ce qu'il faisait dans cette chambre et menaça de le faire arrêter. Forester se retira et en passant à l'entrepôt Canal et Bassin, aperçut un jeune homme qui causait avec la fille dont nous venons de parler. Il s'arrête; le jeune homme s'approche de lui et Forester qui le croyait officier de police alla à sa rencontre. L'individu tira un pistolet et essaya de le frapper en l'appelant un — d'irlandais, mais Forester évita le coup. Forester ayant reçu peu après un coup de canne ou de fusil, frappa le jeune homme à la figure. Celui-ci tira encore son pistolet et fit feu sur Forester qui fut atteint à la poitrine.

Tel est le témoignage du blessé qu'on a transporté à l'Hôpital de Charité. Il ajoute que le jeune homme en venant à lui se décla. ra officier de police; qu'il lui dit de s'arrêter sous de ne pas le frapper; qu'il fut bientôt de demi heure après être sorti de la maison; qu'il n'était pas pris de boisson; que Richards resta dans la maison; que plusieurs personnes étaient dans la rue et ont vu l'individu faire feu sur lui.

La police a arrêté Pierre Loiret qu'un ami Smith, accusé de s'être introduit et volé, dans la soirée du 21 courant, chez E. Jouet, rue de la Fonderie-Louis, dans une intention coupable, a subi, hier, un interrogatoire à la suite duquel le recorder l'a envoyé devant la première cour d'instance.

C. Miller et J. Weber, accusés d'assaut avec intention de tuer, ont été acquittés, mais le tribunal les a condamnés à cinq piastres d'amende pour bris de paix et les a exigé en outre un cautionnement de $500 pour répondre de leur bonne conduite.

Un individu accusé Alexandre Thomassin d'avoir battu Louis Bivaux, mineur.—Cautionnement de $500.

P. Hennessy John et Mary Hussey et L. Durkin ont été envoyés devant la Première Cour de District pour avoir assailli John Murphy.—Cautionnement de $500 chacun.

Thomas Davis, accusé d'avoir battu Alph. P. Grice, a fourni un cautionnement de $500 pour répondre de sa bonne conduite. Le plaignant a dû fouroir le même cautionnement. Le recorder les a condamnés à deux piastres et demie d'amende.

Ann McIvers et Mme Faulkner, qui s'accusaient de bris de paix, ont dû acquitter une amende de cinq piastres.

Mme Demouilins, accusée d'avoir frappé son mari, a été déchargée faute de cautionnement.

COUR DU RECORDER SOLOMON.—Le recorder Solomon a ordonné, hier, que Joseph Chaurant restât en prison en attendant qu'il réponde de l'accusation de tentative de meurtre sur la personne du gardien D. Backinger, qui a été atteint d'une balle de pistolet au pied.

Michael Fannin, accusé d'avoir menacé de tuer James Ryan, a été déchargé en attendant l'interrogatoire.

James Clark se plaint d'avoir été assailli par John Sullivan.—Cautionnement.

Mme Barto, A. Lafrance et Mmd Jack, sont accusés d'avoir insulté leurs voisins.—Cautionnement.

Russel — Edward Forester, demeurant dans la rue des Magnolias, entre Notre-Dame et Girod, a été blessé d'un coup de pistolet, hier, à quatre heures de l'après-midi. On doute qu'il puisse être sauvé.—Forester, accompagné d'un ami nommé John Richards, se rendait à trois heures, dans une maison de débauche de la rue Franklin, entre Dorgenois et Canal, puis passa par le bout du fond et entra dans une des chambres de la maison avoisinante. La, tandis qu'il examinait des meubles de femme, une fille se présenta et lui demanda ce qu'il faisait dans cette chambre et menaça de le faire arrêter. Forester se retira et en passant à l'entrepôt Canal et Bassin, aperçut un jeune homme qui causait avec la fille dont nous venons de parler. Il s'arrête; le jeune homme s'approche de lui et Forester qui le croyait officier de police alla à sa rencontre. L'individu tira un pistolet et essaya de le frapper en l'appelant un — d'irlandais, mais Forester évita le coup. Forester ayant reçu peu après un coup de canne ou de fusil, frappa le jeune homme à la figure. Celui-ci tira encore son pistolet et fit feu sur Forester qui fut atteint à la poitrine.

Tel est le témoignage du blessé qu'on a transporté à l'Hôpital de Charité. Il ajoute que le jeune homme en venant à lui se déclara officier de police; qu'il lui dit de s'arrêter sous de ne pas le frapper; qu'il fut bientôt de demi heure après être sorti de la maison; qu'il n'était pas pris de boisson; que Richards resta dans la maison; que plusieurs personnes étaient dans la rue et ont vu l'individu faire feu sur lui.

La police a arrêté Pierre Loiret qu'un ami

...ment, ...ment ...

...Vous avez commis du mal, Marie, à en mort ...ment, et il m'embrasse sur les deux joues. Ah! Lucie ne savait pas le fait de bien! Il m'a ... Je le devais aux larmes de ma mère, il m'a ... les anges ... sourient.

Ne m'en dis, confessionnal, je courus au ministère de la police, où, sur mes vives instances, l'ordre de voir le prince Oulmer ...dans ... Paudant quatre heures ...ses ... je fis les révélations les plus complètes, les plus minutieuses, et j'offris pleine ... l'appui.

Le portefeuille rouge de Machal, en correspondance ...ment ...

...Mais ... Je ... Je ... Je